

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

*Jugement N° 130 du
22/05/2012*

AUDIENCE DU 22 Mai 2012

*N° 241/RG du 08 Décembre
2011*

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, siégeant à son audience ordinaire du 22 Mai deux mil douze, tenue par Monsieur NIAMBA Mathias, Vice président dudit tribunal;

PRESIDENT ;

Messieurs OUATTARA Jean Baptiste et HILAIRE Jean Baptiste, tous deux juges consulaires ;

INOVA SA

MEMBRES ;

Assisté de Maître CONGO Hamidou,

*Requête aux fins de
Règlement préventif*

GREFFIER;

Le Tribunal

Vu le jugement n°189 du 03/11/2011 du Tribunal de céans accordant à INOVA SA un délai de trente jours pour faire sa déclaration et de déposer sa proposition de concordat de redressement judiciaire;

Vu le récépissé N°009/2011 faisant état de la déclaration de cessation des paiements aux fins de redressement judiciaire de la société INOVA SA ;

Vu le rapport sur la situation économique et financière d'INOVA. SA

Vu les réquisitions du Ministère public en date du 05 janvier 2012

DECISION

Vu les articles 25 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

(Voir dispositif)

Par requête en date du 11 juillet 2011 reçue au greffe de céans la société INOVA SA, Payements Système, spécialisé dans le domaine de la monnaie électronique introduisait une requête afin d'obtenir un règlement préventif; que pour cause elle exposait qu'elle est un établissement de monnaie électronique qui a été crée le 23 juin 2007,

avec pour mission , l'offre de services financiers dans le domaine de la monnaie électronique ; que si le début de ses activités donnaient de réels motifs de satisfaction eu égard aux résultats prévisionnels encourageant ; que cependant au cours de son fonctionnement elle rencontrait de sérieuses difficultés de fonctionnement, justifiées entre autre par le retard qu'elle a accusé avant d'avoir l'agrément de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour l'exercice normal de ses activités ; que cette situation qui n'a pas été sans incidence sur le fonctionnement prévisionnel de ses activités, l'a amenée à s'endetter pour assurer son fonctionnement ; que cette situation, combinée à la nouveauté et à la méconnaissance de ses produits et services, ont fini de perturber sérieusement son fonctionnement normal avec comme conséquence la réticence de ses partenaires à lui accorder des facilités ,la multiplication de poursuites judiciaires à son égard ainsi que des tensions de trésorerie ; que cependant sa situation loin d'être irrémédiablement compromise ,elle estime que de nouvelles mesures judiciaires, combinées à son plan de relance l'aideront à se rétablir;

Que suivant ordonnance présidentielle n°147/2011 en date du 22 Juillet 2011, la suspension des poursuites individuelles étaient ordonnées, avec en sus la désignation d'un expert chargé de faire un rapport sur la situation économique et financière, les perspectives de redressement de la société INOVA –SA ; qu'à la date du 26 septembre 2011 ce dernier déposait son rapport et à l'examen de la cause , la juridiction de céans décidait d'accorder à INOVA SA un délai de trente jours à l'effet de faire sa déclaration et de déposer sa proposition de concordat ; qu'à la date du 02 Décembre 2011, elle déposait au greffe du tribunal de céans sa déclaration de cessation des paiements accompagnées des pièces requises par les dispositions de l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif constaté par récépissé de dépôt N°009/2011, ainsi que d'une offre de concordat pour son redressement ;

Après communication à lui faite, le Procureur du Faso par ses réquisitions, écrites n°4296-2012 du 05 janvier 2012, a requis qu'il plaise au Tribunal, de faire bénéficier la société INOVA SA Payments Systems de la procédure de redressement judiciaire ;

Enrôlé pour la première fois à l'audience du 10 janvier 2012, après quelques renvoi, le dossier a été retenu et débattu à l'audience du 21 Février 2011, puis mis en délibéré pour jugement être rendu le 22 Mai 2012 ;

II/ MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la société INOVA SA payments systems a sollicité sa mise en redressement judiciaire ; Qu'aux termes de l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif « *la juridiction qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens. Elle prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens* » ; qu'au sens de cette disposition pour qu'une entreprise soit mis en redressement judiciaire, il faut la réunion de deux éléments, à savoir une situation d'état résultant du constat de la cessation des paiements de l'entreprise et une situation d'action résultant de la proposition par cette entreprise d'un concordat sérieux ; qu'au sens de l'article 2 alinéa 2 du même acte uniforme, « *le redressement judiciaire est une procédure destinée à la sauvegarde de l'entreprise et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement* » ; qu'il convient donc d'examiner ces situations ;

-Sur la cessation des paiements et de l'examen de la proposition de concordat

Attendu que l'article 25 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif définit la cessation des paiements comme étant la situation du débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ; que cette notion se caractérise par l'absence de disponibilités immédiates suffisantes pour payer le passif échu ; que cette situation doit cependant être loin de constituer une situation d'insolvabilité en ce qu'il ne tient pas compte des éléments d'actifs constitués d'immobilisations ;

Attendu qu'à la suite du jugement n°189 du 03 Novembre 2011, le tribunal de céans constatait à la suite du rapport de l'expert nommé pour faire un rapport sur la situation économique et financière, ainsi que les perspectives de redressement de la société INOVA SA et de l'examen des pièces du dossier, la cessation des paiements de ladite entreprise conformément aux dispositions de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ; que dès lors elle était invitée à faire une proposition de concordat pour son redressement judiciaire ; que l'objectif visé en exigeant la proposition d'un concordat c'est de favoriser la sauvetage de l'entreprise, mais pas à n'importe quel prix ; qu'à la date du 02 décembre 2011, la société INOVA SA payments systems déposait au greffe de céans une offre de concordat dans laquelle elle exposait sa situation en faisant ressortir les causes pouvant justifier de son état de cessation des paiements lesquelles ont été déjà exposés ; qu'à la suite

elle proposait un plan de redressement prévu pour s'étaler sur une période de trois ans avec une période de grâce de 12 mois commune à tous les créanciers ; qu'elle prévoit des modalités de règlement du passif prévu pour s'étaler sur quatre semestres avec la possibilité de remboursement anticipé à tout moment sans compromettre les plans de redressement ; qu'à la suite de cela elle prévoit un plan de maintien et de financement de ses activités articulé sur quatre axes en l'occurrence la reconstitution des fonds propres, la levée de fonds sur le marché financier régional le développement du marché cible grâce au recours des partenariats stratégiques et enfin la mise à contribution de personnes ressources compétentes ; qu'au titre de la reconstitution des fonds propres elle prévoit de la réaliser en deux phases à savoir une augmentation de capital par incorporation de dette et par apport en numéraire ; que cela a été autorisée par l'assemblée générale de ses actionnaires pour un maximum de un milliard cinq cent million (1.500.000.000) FCFA ; qu'à cet effet des échanges sont en cours avec des partenaires, ce qui permettra sans doute de redynamiser ses activités et de soutenir son offre de concordat ; qu'au titre du deuxième et du troisième axes, elle a entrepris des actions auprès d'institutions régionales et elle estime son marché potentiel à six millions de clients avec comme particularités qui lui sont favorables, le caractère innovants et adaptés aux besoins actuels des consommateurs du marché national et régional, ainsi que l'absence de concurrents directs ; qu'elle envisage des actions tendant à développer ce marché et à augmenter ses partenaires à cet effet ; que cet ensemble de mesures sont soutenues par des personnes ressources qualifiées et d'un conseil d'administration expérimenté ; qu'elle faisait ressortir qu'outre les importants flux financiers qu'elle engendrera, elle va engendrer plus de 600 emplois sur le plan social ;

Attendu qu'au sujet de ce concordat l'ensemble des créanciers marquait leur accord quant aux modalités de règlement de ses dettes ; qu'au sens de l'article 33 sus cité le débiteur pour bénéficier de la procédure de redressement judiciaire doit présenter un concordat sérieux ; que la notion de concordat sérieux doit être entendue comme étant le plan de redressement de l'entreprise qui consiste en des mesures concrètes et des propositions réelles tant aussi bien quant au personnel, qu'aux ressources et à des remises des créanciers et des délais obtenus en vue de redémarrer ou de continuer sereinement ses activités, le tout devant permettre à terme d'apurer collectivement le passif ; que l'analyse du concordat proposé par la société INOVA SA Payments Systems, les avis favorables des propositions de règlement de son passif ainsi que des remises de dette par les créanciers de la société INOVA SA Payments Systems, il en résulte des perspectives sérieuses de redressement de la société ; qu'il y a lieu donc de dire que

le concordat présenté par la société INOVA SA Payments Systems présente le caractère d'un concordat sérieux ; qu'il y a lieu donc de prononcer son redressement judiciaire ;

Attendu que suivant des articles 36 et 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, toute décision d'ouverture de procédure collective doit faire l'objet de publicités diverses, cela dans un journal d'annonce légale ainsi qu'au journal officiel ; que ces publications sont soit faites d'office par le greffier en chef, soit, pour certaines, à défaut par le syndic ; qu'il y a lieu donc de dire que le présent jugement sera publié conformément à ces dispositions ;

Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 394 du Code de Procédure Civile, la partie qui succombe dans un procès est condamnée aux dépens ; qu'il en est de même lorsque la procédure a été initiée par une partie qui est seule à l'instance ; Qu'en l'espèce, la société INOVA SA étant celle qui a initiée la procédure et est la seule partie à la présente instance, il sied alors de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la société INOVA SA recevable en sa demande et l'y dit bien fondée.

Constate la cessation des paiements de la société INOVA SA et fixe sa date au 03/11/2011.

Prononce par conséquent l'ouverture du redressement judiciaire de la société INOVA SA en application des dispositions de l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Nomme Madame COMPAORE Sétou, juge commissaire chargé de surveiller les opérations de redressement judiciaire ;

Désigne Monsieur OUEDRAOGO Soumaïla expert comptable agréé près les cours et tribunaux du Burkina Faso en qualité de syndic ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme sus cité.

Met les dépens à la charge de la société INOVA SA .

Et ont signé le Président et le Greffier



